

# **REGLEMENT D'EXPLOITATION**

## **(PLAISANCE & PECHE)**

# **REGLEMENT INTERIEUR**

## **DURANT LA PERIODE D'OUVERTURE**

# SOMMAIRE

## **A. DISPOSITIONS COMMUNES A LA PLAISANCE**

### **TITRE I – REGLES APPLICABLES AUX BATEAUX**

- ARTICLE 1 – ADMISSION DES BATEAUX DANS LE PORT
- ARTICLE 2 – NAVIGATION ET STATIONNEMENT DANS LE PORT
- ARTICLE 3 – ÉPAVES ET BÂTIMENTS VÉTUSTES

### **TITRE II – REGLES APPLICABLES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES**

- ARTICLE 4 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

### **TITRE III – REGLES APPLICABLES A L'ACCES DU PUBLIC SUR LE PORT**

- ARTICLE 5 – ACCÈS AU PUBLIC SUR LE PORT

### **TITRE IV – MESURES DIVERSES**

- ARTICLE 6 – RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS DE LOISIRS
- ARTICLE 7 – MESURES DE SECURITE – CONSIGNES DE LUTTE CONTRE LES SINISTRES
- ARTICLE 8 – CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC
- ARTICLE 9 – CONSERVATION DES PLANS D'EAU – PROPETE DES TERRE-PLEINS

## **B. DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACTIVITE SNSM**

### **TITRE I – REGLES APPLICABLES AUX BATEAUX**

- ARTICLE 10 – DÉSIGNATION DU POSTE AU PONTON

## **C. DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACTIVITE PLAISANCE**

### **TITRE I – MESURES DIVERSES**

- ARTICLE 11 – MOUILLAGES SUR PONTONS ET CHÂÎNES TRAVERSIÈRES
- ARTICLE 12 – STOCKAGE DU MATERIEL SUR LES QUAIS
- ARTICLE 13 – PROPRETÉ DES QUAIS ET DES TERRE-PLEINS

### **TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES**

- ARTICLE 14 – AUTORISATION DES OPERATIONS DE MANUTENTION A LA GRUE
- ARTICLE 14 bis – AUTORISATION D'UTILISATION DE LA CALE DE MISE A L'EAU
- ARTICLE 15 – RÈGLES PARTICULIÈRES AUX BATEAUX EN ESCALE
- ARTICLE 16 – MODALITES D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS
- ARTICLE 16 a – PERIODE DE MISE A L'EAU DES PONTONS
- ARTICLE 16 b – QUALIFICATION DE MEMBRE PERMANENT
- ARTICLE 16 c – LISTE D'ATTENTE – REGLEMENT DE L'ATTRIBUTION DU NUMERO SUR LA LISTE D'ATTENTE
- ARTICLE 17 – MODALITES DE PAIEMENT
- ARTICLE 18 – ASSURANCE
- ARTICLE 19 – ACCES AUX OUVRAGES PORTUAIRES

### **TITRE III – REGLES PARTICULIERES A L'UTILISATION DES OUVRAGES ET OUTILLAGES**

- ARTICLE 20 – UTILISATION DES PONTONS

## **D. DISPOSITIONS GENERALES**

- ARTICLE 21
- ARTICLE 22
- ARTICLE 23

# **A - DISPOSITIONS COMMUNES A LA PLAISANCE**

## **TITRE I – REGLES APPLICABLES AUX BATEAUX**

### **ARTICLE 1 – ADMISSION DES BATEAUX DANS LE PORT**

Le port de Cerbère est autorisé aux bateaux de plaisance d'une longueur maximale de 12 mètres :

- en état de naviguer.
- courant un danger ou en état d'avarie.

### **ARTICLE 2 – NAVIGATION ET STATIONNEMENT DANS LE PORT**

Les bateaux sont autorisés à naviguer dans les limites du port pour l'utilisation des ouvrages, pontons qui leur sont affectés.

Aucun bateau ne peut séjourner dans le port sans l'accord préalable du président de l'ANC ou de son représentant. Tous les navigateurs doivent prendre eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents. D'une manière générale, ils doivent veiller à ce que leur bateau ne cause ni dommage aux ouvrages et équipements du port ou aux autres bateaux, ni gêne dans l'exploitation du port.

Les personnes chargées de la gestion du port sont qualifiées pour faire effectuer les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs des propriétaires des bateaux et sans que la responsabilité de ces derniers soit en rien dérogée. Ils ont le droit, en cas d'urgence ou d'inexécution des ordres donnés, de prendre toutes mesures nécessaires à la manœuvre des bateaux.

La vitesse maximale est limitée à 3 nœuds à l'intérieur des limites du port.

Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux engagés dans des missions de secours ou de police.

### **ARTICLE 3 – EPAVES ET BATEAUX VETUSTES**

Tout bateau doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les personnes chargées de la gestion du port constatent qu'un bateau est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux bateaux ou aux ouvrages environnants, elles mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise au sec du bateau. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise au sec du bateau, aux frais, risques et périls du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui.

## **TITRE II – REGLES APPLICABLES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES**

### **ARTICLE 4 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES**

La circulation et le stationnement des véhicules ou engins dans l'enceinte du port de Cerbère sont réglementés (signalisation routière en place).

L'accès et le stationnement des véhicules sur les quais sont réglementés suivant l'arrêté municipal du 13 juin 2006 N°11-06.

## **TITRE III – REGLES APPLICABLES A L'ACCES DU PUBLIC SUR LE PORT**

### **ARTICLE 5 – ACCÈS DU PUBLIC SUR LE PORT**

Sur le terre-plein du port de plaisance de Cerbère, l'accès du public est libre, hors zone de carénage, de manutention (grue), cale de mise à l'eau ainsi que sur les pontons. Le stationnement des véhicules est réservé en priorité aux usagers du port, à raison d'un véhicule par bateau. La responsabilité de l'ANC ne peut être engagée pour les vols, disparitions, dégradations, accidents ou incendies survenant aux véhicules ainsi qu'aux objets contenus.

ACCES PUBLIC ET VEHICULES SUR LES QAIS DU PORT : VOIR ARRETE MUNICIPAL.

## TITRE IV – MESURES DIVERSES

### ARTICLE 6 – RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS DE LOISIRS

#### ARTICLE 6 A – ENGIN DE PLAGE ET ENGIN NAUTIQUE NON IMMATRICULÉS

Les engins de plage (pneumatiques, pédalos, etc.) et les engins nautiques non immatriculés ne pouvant prétendre à un poste à flot (planches à voile, dériveurs légers, kayaks de mer, etc.) ne peuvent utiliser le plan d'eau du port de Cerbère que pour un transit afin de quitter ou de rejoindre le chenal d'accès de la plage.

#### ARTICLE 6 B - VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR

Les véhicules nautiques à moteur (scooters de mer, jet skis, planches à moteur...) ne peuvent utiliser les chenaux et plans d'eau du port de Cerbère que pour un transit afin de quitter le port ou d'accéder aux infrastructures portuaires. Leur vitesse est limitée à 3 nœuds. Ils ne peuvent prétendre à un poste à flot.

#### ARTICLE 6 C – BAINNADE

La baignade est interdite sur les plans d'eau du port de Cerbère et tout particulièrement à partir des infrastructures portuaires (digue, pontons...).

#### ARTICLE 6 D – DEROGATION

Certaines manifestations nautiques sportives ou culturelles pourront être autorisées par le maire ou son représentant par dérogation aux alinéas précédents.

### ARTICLE 7 – MESURES DE SECURITE – CONSIGNES DE LUTTE CONTRE LES SINISTRES

Sauf autorisation accordée par les personnes chargées de la gestion du port, il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons et ouvrages portuaires.

Les appareils de chauffage et d'éclairage, les installations électriques de chaque bateau doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour sa catégorie.

En cas d'incendie à bord d'un bateau, la personne découvrant le sinistre doit avertir d'urgence :

- 1. Le Centre Opérationnel Départemental des Services d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.)**  
**Téléphone : 18 – 112**
- 2. La Capitainerie du port**  
**Téléphone : 09 54 23 48 06**

En attendant l'arrivée des secours officiels, les plaisanciers doivent immédiatement mettre en œuvre les moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

La lutte contre l'incendie est assurée par le corps des sapeurs-pompiers de Cerbère.

Le bateau à bord duquel l'incendie s'est déclaré doit être immédiatement isolé et éloigné.

### ARTICLE 8 – CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC

Il est interdit :

- **de circuler ou stationner sur l'aire de carénage, sous et aux abords de la grue, devant la cale de mise à l'eau, de stationner des véhicules en dehors des emplacements prévus suivant arrêté municipal.**
- d'embarquer ou de débarquer des marchandises, objets, matériels ou matériaux susceptibles de dégrader les ouvrages portuaires, en particulier les pontons.

Toute personne qui a exécuté, sur les quais, pontons et autres dépendances du port, des opérations qui ont endommagé ces ouvrages, est tenue de les remettre en état dans les délais impartis par l'ANC. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé d'office aux travaux d'urgence qui s'imposent, aux frais, risques et périls du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui.

### ARTICLE 9 – CONSERVATION DES PLANS D'EAU ET PROPRETE DES TERRE-PLEINS

Il est défendu :

- **de caréner les embarcations en dehors de la zone prévue à cet effet, conformément à l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales, des articles R 352.1, 353.1 du code des ports et de la directive européenne sur la qualité de l'eau.**

- de rejeter des eaux pouvant contenir des hydrocarbures, des matières dangereuses, insalubres ou incommodes ou des matières en suspension.
- d'utiliser des W.C. s'évacuant à la mer dans le port.
- de jeter ou de laisser tomber des terres, des décombres, des ordures ou des matières quelconques dans les eaux du port.

L'enlèvement des objets et déchets flottant sur le plan d'eau portuaire est à la charge de l'ANC.

Cette charge n'est pas exclusive de la possibilité, pour l'ANC, de se faire rembourser par les pollueurs des sommes qu'ils auront engagées à cet effet.

L'ANC pourra, en outre, se prévaloir des textes législatifs et réglementaires sur la pollution pour engager des poursuites contre les contrevenants.

En cas de pollution par hydrocarbures, l'intervention du Centre Opérationnel Départemental des Services d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) sera à la charge du contrevenant.

## **B - DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACTIVITE SNSM**

### **TITRE I – REGLES APPLICABLES AUX BATEAUX**

#### **ARTICLE 10 - DÉSIGNATION DU POSTE AU PONTON**

Le poste prévu doit être laissé libre et accessible à cet effet.

**L'accès PAR LA TERRE à ce poste doit être libre 24 h / 24 pour l'intervention des secours. Tout contrevenant sera immédiatement verbalisé par les services de police.**

## **C – DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACTIVITE PLAISANCE**

### **TITRE I – MESURES DIVERSES**

#### **ARTICLE 11 – MOUILLAGES SUR PONTONS ET CHAINES TRAVERSIERES**

Le mouillage des bateaux de plaisance se fera uniquement sur chaînes traversières. Tout corps-mort individuel est interdit à l'intérieur des limites du port.

L'amarrage entre le bateau et la ligne de mouillage doit se faire obligatoirement directement sur la ligne d'ancrage.

**L'amarrage se fait sous la responsabilité du propriétaire.**

#### **ARTICLE 12 – STOCKAGE DU MATERIEL SUR LES QUAIS**

Le stationnement de bateaux, annexes, chariots, remorques, bers, matériaux et matériels sur les quais est subordonné à l'accord préalable du président de l'ANC ou de son représentant, qui en fixe le lieu, la durée et les conditions.

**L'ensemble des matériels (bers, remorques...) appartenant aux usagers et stockés temporairement dans les limites du port prévues à cet effet doivent impérativement porter la marque de leur propriétaire.**

Les équipements lourds destinés à l'armement des navires ou les équipements déposés pendant les travaux ne doivent pas demeurer sur la bande d'exploitation des quais.

#### **ARTICLE 13 – PROPRETÉ DES QUAIS ET DES TERRE-PLEINS**

Les emballages vides de toute nature, les bouteilles, déchets et débris de toute sorte doivent être impérativement déposés directement dans les containers installés sur le port.

Les huiles usées doivent impérativement être déposées dans la cuve prévue à cet effet.

Les résidus de carénage et peinture doivent être déposés dans le container prévu à cet effet.

Le dépôt des fusées, phoscars et autres moyens de signalisation de détresse périmés est interdit sur l'ensemble des quais.

Tout manquement à ces règles entraînera l'application de l'arrêté municipal.

## TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 14 – AUTORISATION DES OPERATIONS DE MANUTENTION A LA GRUE

Les opérations de manutention à l'aide de la grue font l'objet d'une autorisation préalable du président de l'ANC ou de son représentant.

**La mise à l'eau d'une embarcation n'est possible que :**

- si le propriétaire est à jour de son assurance,
- s'il s'est acquitté du paiement de sa facture,
- si son mouillage est en place,
- s'il s'est assuré, au préalable, du bon fonctionnement de son moteur.

Le grutage des bateaux s'effectue pendant les heures d'ouverture et de fermeture du port, sur rendez-vous, sauf urgence.

Seules les personnes habilitées peuvent manutentionner les bateaux à l'aide de la grue. Elles sont aidées du propriétaire du bateau.

**En aucun cas les remorques ne pourront stationner sur les emprises du port.**

### ARTICLE 14 bis – AUTORISATION D'UTILISATION DE LA CALE DE MISE A L'EAU

L'utilisation de la cale de mise à l'eau est libre pour les membres permanents de l'ANC.

**La mise à l'eau d'un BATEAU n'est possible que :**

- si le propriétaire est à jour de son assurance,
- s'il s'est acquitté du paiement de sa facture,
- s'il s'est assuré, au préalable, du bon fonctionnement de son moteur,
- si la taille du bateau n'excède pas 5 (cinq) mètres.

**En aucun cas, les remorques ne pourront stationner sur les emprises du port.**

### ARTICLE 15 – RÈGLES PARTICULIÈRES AUX BATEAUX EN ESCALE

Tout bateau entrant dans le port pour faire escale est tenu, dès son arrivée, de se rendre à la capitainerie du port, pour y accomplir les formalités d'accès et prendre connaissance du présent règlement.

### ARTICLE 16 – MODALITES D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

#### ARTICLE 16 A – PERIODE DE MISE A L'EAU DES PONTONS

Elle est effective de mi-mai à mi-septembre les samedis les plus proches du 15 mai et du 15 septembre.

En tout état de cause, les plaisanciers ne pourront s'amarrer aux pontons qu'après en avoir reçu l'autorisation de la capitainerie. De même, les plaisanciers exécuteront leur départ des pontons selon les consignes du personnel de la capitainerie, généralement 48 heures avant le retrait des pontons.

#### ARTICLE 16 B – QUALIFICATION DE MEMBRE PERMANENT

Sur les statuts de l'ANC, le nombre de membres permanents est limité à 170, avec justificatif de domicile obligatoire (taxe foncière de propriété bâtie, quittance d'électricité ou d'eau).

Chaque membre permanent ne peut prétendre qu'à une seule place au port.

Toute modification du titre de propriété du bateau doit être signalée à l'ANC.

En cas de vente du bien immobilier ou de déménagement de la commune de Cerbère, le membre permanent doit signaler sa nouvelle situation au bureau de l'ANC qui validera ou non son statut de membre permanent.

#### ARTICLE 16 C – LISTE D'ATTENTE – REGLEMENT D'ATTRIBUTION DU NUMERO SUR LA LISTE D'ATTENTE

Pour l'attribution d'un numéro, il faut :

- qu'un poste de membre permanent soit vacant sur les 170 postes de membres de l'ANC.
- présenter un justificatif de domicile (taxe foncière de propriété bâtie, quittance d'électricité ou d'eau).
- présenter la carte de navigation au nom du propriétaire du bateau.
- présenter sa carte d'identité de propriétaire du bateau.

L'attribution d'un poste à flot en tant que membre permanent est faite selon la disponibilité en fonction du gabarit du bateau.

Dans l'attente d'une place de membre permanent, une place au tarif passager pourra être proposée.

Tout refus entraînera une rétrogradation en dernière position sur la liste d'attente.

Toute proposition d'attribution de poste au ponton en tant que membre permanent, faite par l'ANC à un usager de la liste d'attente, ne pourra faire l'objet d'aucun report.

En cas de changement de bateau, un emplacement correspondant aux nouvelles caractéristiques de celui-ci lui sera affecté, dans la mesure des places disponibles. Avant l'achat, vérifier les disponibilités auprès de la capitainerie.

La demande de place pour le nouveau bateau doit être faite par écrit avant le 31 janvier de l'année en cours. La réponse sera apportée par écrit au plus tard avant le 31 mars de l'année en cours.

Le numéro de l'emplacement est fixé par le bureau du port. Cette disposition a pour objet de faciliter l'exploitation des installations du port, **toute idée de privatisation des postes étant exclue**. En conséquence et dans la mesure où les impératifs techniques conjoncturels liés à cette exploitation l'exigent, le bureau du port peut à tout moment changer l'affectation primitivement dévolue. Le fait d'installer des amarres fixes ne confère à l'usager aucun droit supplémentaire d'occupation.

#### **Règlement des litiges :**

En cas de non-observation des règlements en vigueur, l'autorité portuaire peut résilier à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, la réservation et exiger le départ immédiat du bateau.

A défaut, le bateau sera mis à terre aux frais, risques et périls de son propriétaire.

#### **ARTICLE 17 – MODALITES DE PAIEMENT**

Les tarifs s'entendent pour la période d'accueil des plaisanciers par année civile. Ils sont calculés en fonction de la longueur du bateau. Ils sont révisables lors de la préparation du budget de l'ANC et proposés au vote en assemblée générale.

Règlements acceptés :

- Chèque
- Carte bleue
- Virement

**Le paiement du contrat de location de l'emplacement se fait avant le 31 mars de l'année en cours.**

Le propriétaire du bateau qui ne mettra pas son bateau à l'eau reste redevable de la cotisation de membre, ainsi que de 70 % de la facture la première année et de 100 % la deuxième année. La non-mise du bateau à l'eau à partir de la troisième année entraîne la perte de la priorité en qualité de membre permanent (sauf cas de force majeure, sur justificatif ou décès).

Le non-paiement de la facture de l'année entraîne automatiquement la perte de la qualité de membre permanent.

#### **ARTICLE 18 - ASSURANCE**

Les bateaux doivent être protégés afin de ne pas causer de dommages aux bateaux attenants.

**Tous les propriétaires de bateaux sont responsables des dommages qu'ils causent aux ouvrages portuaires ou aux bateaux des autres usagers du port.**

**Ils doivent justifier d'une assurance de leur bateau.**

Les usagers du port qui subissent des dommages à leurs bateaux du fait d'autres usagers du port font leur affaire, sans recours contre l'ANC, des mesures d'ordre judiciaire qu'ils sont éventuellement amenés à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice qui leur est causé.

La responsabilité de l'ANC ne peut être engagée pour les vols, disparitions, dégradations, accidents ou incendies survenant aux véhicules et bateaux, ainsi qu'aux objets contenus.

En aucun cas, le document de poste d'amarrage rempli par le demandeur ne pourra être considéré comme un contrat de gardiennage.

Il appartient au propriétaire du bateau de prendre toute mesure qui lui semblerait nécessaire pour assurer la sauvegarde de ses biens dans la limite du présent règlement.

## ARTICLE 19 – ACCÈS AUX OUVRAGES PORTUAIRES

L'usage du port et les postes à flot, à quai et aux pontons, est exclusivement réservé aux bateaux de plaisance, de la SNSM, des professionnels de plongée et d'associations patrimoniales en lien avec la mer.

L'amarrage aux pontons n'est autorisé qu'aux bateaux ne dépassant pas 12 mètres.

Pour des raisons de respect des bons usages entre plaisanciers et de quiétude sur les pontons, la location des bateaux à titre d'hôtellerie au ponton est interdite (article R. 5314-31 du Code des transports).

Pour les mêmes raisons, l'accès au port et aux postes à flot n'est pas autorisé aux bateaux des clubs associatifs de plongée sous-marine.

**Le fait de pénétrer dans la zone de concession du port, tant par mer que par terre, implique pour chaque intéressé la connaissance des règlements et consignes applicables au port. Ces textes sont consultables à la capitainerie.**

**Les bateaux et remorques doivent être parfaitement identifiables.**

## TITRE III – RECLES PARTICULIERES A L'UTILISATION DES OUVRAGES ET OUTILLAGES

### ARTICLE 20 – UTILISATION DES PONTONS

Le président de l'ANC ou son représentant est seul qualifié pour attribuer les postes de stationnement selon la longueur et les caractéristiques des unités concernées.

Les bateaux ne peuvent être amarrés qu'aux taquets prévus à cet effet. **Il est strictement interdit, sous peine d'exclusion, de déplacer les taquets de la place attribuée au ponton.**

**Leur amarrage, ainsi que celui des embarcations attenantes, sur les passerelles d'accès, est proscriit.**

**Chaque bateau devra être muni de protections sur chaque bord.** Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance engagera la responsabilité du propriétaire du bateau.

Les étraves, bouts-dehors, bossoirs ou autres parties débordantes ne doivent pas être une gêne pour les usagers des pontons. A défaut, l'amarrage sera repris par la capitainerie du port.

Les parties de gréement susceptibles de créer du bruit sous l'action du vent ou du mouvement du navire doivent être saisies.

Les marchandises de ravitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des bateaux ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les pontons d'amarrage que le temps nécessaire à leur manutention.

**Le rinçage du matériel de plongée n'est pas autorisé sur les pontons et les quais, un poste eau auprès de la grue permet le rinçage.**

## DISPOSITIONS GENERALES

**ARTICLE 21** – Les infractions au présent règlement seront constatées par un procès-verbal dressé par les services de police municipale.

**ARTICLE 22** – Copie du présent règlement sera mise à la connaissance du public dans les bureaux de l'ANC.

**ARTICLE 23** – En cas de non-observation et/ou de non-respect du règlement intérieur, le président et le bureau se réservent le droit, après lettre recommandée au contrevenant, de l'exclure de l'ANC conformément aux statuts.

**Règlement approuvé par le Conseil d'administration du 10 novembre 2023 et ratifié par l'Assemblée Générale du 20 avril 2024.**

Le Président du Conseil d'administration  
Jean MARTI

